



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 22 novembre 2018

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Georges ANDRE, Christophe PRUVOST,

Excusés : Philippe BASTIN, Patrick MAIGRET.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel du club de l'AS LAIGNEVILLE d'une décision de la Commission Juridique en date du 20/09/2018. Décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain. Match AS LAIGNEVILLE – AFC CREIL 3 – Seniors D4E du 09/09/2018. Appel conjoint du Comité de Direction du District Oise de Football.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur BOUTELDJI Rachid, dirigeant de l'AFC CREIL et arbitre de la rencontre,
- Monsieur PLESSIER Pascal, dirigeant de l'AS LAIGNEVILLE, délégué sur la rencontre,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AS LAIGNEVILLE, reçu par voie électronique le 27 septembre 2018 à 23 heures 05, suite à la parution du procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2018 de la Commission Juridique, mise en ligne sur le site internet du DOF le 25 septembre 2018, appel recevable en la forme,

Considérant que le courrier d'appel de l'AS LAIGNEVILLE, relève appel de cette décision au motif qu'il ne souscrit pas aux conclusions de la Commission Juridique et considère qu'il doit être rétabli dans ses droits,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'AS LAIGNEVILLE évoque deux points de contestation. Le premier portant sur le refus de son adversaire de se plier à la règle de nomination de l'arbitre en l'absence d'arbitre officiel désigné, le second portant sur le refus de l'arbitre central de prendre en compte une réserve technique qui lui aurait été posée,

1^{er} appel :

Considérant que les débats ont permis d'établir clairement qu'à 14 heures 45, aucun arbitre bénévole n'avait été désigné pour officier sur cette rencontre, que deux dirigeants de l'AS LAIGNEVILLE étaient prêts à assumer cette fonction, mais que les dirigeants de l'AFC CREIL souhaitaient faire arbitrer la rencontre par leur arbitre auxiliaire, non présent sur le stade à l'heure du tirage au sort,



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 22 novembre 2018

Considérant que Monsieur Rachid BOUTELDJI, dirigeant de l'AFC CREIL et arbitre bénévole de la rencontre est arrivé au stade de LAIGNEVILLE à 14 heures 55, a effectué les démarches administratives préalables et a sifflé le début de la rencontre à 15 heures 14,

Considérant que Monsieur BOUTELDJI n'a pas pris en compte la demande de présentation de licence d'arbitre auxiliaire de la part de son adversaire, ni pris en compte la demande de réserve de l'AS LAIGNEVILLE au sujet de la nomination de l'arbitre,

Considérant que le débat contradictoire a clairement établi que Monsieur BOUTELDJI n'était absolument pas au courant des agissements et volontés préalables des dirigeants de l'AFC CREIL d'imposer l'arbitrage de la rencontre par leur « arbitre auxiliaire », et qu'il a répondu favorablement à un appel téléphonique tardif pour venir arbitrer cette rencontre; Monsieur PLESSIER, Délégué à la rencontre ayant confirmé cet état de faits en tous points,

Considérant que Monsieur BOUTELDJI était, à la date de la rencontre, dirigeant de l'AFC CREIL et non arbitre auxiliaire pour l'AFC CREIL comme le démontre la liste des arbitres auxiliaires validés pour la saison 2018-2019, parue sur le site internet du DOF le 10 septembre 2018,

2ème appel :

Considérant que Monsieur l'arbitre a exclu de la rencontre le dirigeant responsable de l'AS LAIGNEVILLE au cours de la deuxième mi-temps pour désapprobation répétées à l'encontre de ses décisions,

Considérant qu'à la 83ème minute, sur un fait de jeu, le dirigeant responsable de l'AS LAIGNEVILLE a pénétré sur l'aire de jeu afin de demander à Monsieur l'arbitre le dépôt d'une réserve technique,

Considérant qu'à la suite de cette intrusion, Monsieur l'arbitre a intimé l'ordre de sortir de l'aire de jeu au dirigeant responsable de l'AS LAIGNEVILLE afin de reprendre le jeu,

Considérant le refus d'obtempérer et le refus du dépôt de la réserve technique, le dirigeant responsable de l'AS LAIGNEVILLE a ordonné aux joueurs de cette équipe de quitter le terrain,

Considérant cette situation, Monsieur l'arbitre a mis fin prématurément à la rencontre en constatant qu'une des équipes en présence n'avait plus le nombre minimal de joueurs requis pour disputer cette rencontre.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

En Conséquence,

1er appel :

Attendu que l'article 6 du Règlement Particulier du District Oise de Football et l'article 14 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football précisent tous deux les procédures de désignations d'un arbitre à l'absence d'arbitre officiel désigné, selon les conditions suivantes :

« Si l'arbitre désigné est absent et/ou blessé, il est fait appel, dans l'ordre suivant à :

- l'arbitre-assistant officiel désigné
- un arbitre officiel neutre présent dans le stade, après accord d'un membre de la CDA.
- l'arbitre auxiliaire du club recevant
- l'arbitre auxiliaire du club visiteur

En cas d'absence, des 4 personnes précitées, la direction de la rencontre est confiée obligatoirement par tirage au sort à une des 2 personnes majeures licenciées appartenant aux clubs en présence et dont la licence est en conformité avec le Règlement Particulier de la Ligue.



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 22 novembre 2018

Dans le cas où aucun arbitre officiel n'est convoqué, les dispositions précédentes sont applicables de façon obligatoire. L'absence de l'arbitre officiel n'est pas un motif valable pour la remise d'un match. L'équipe qui refuse le tirage au sort a match perdu par pénalité à condition que cela soit inscrit sur la feuille de match.

Cette procédure est applicable pour les compétitions organisées par le District Oise Football. »

Attendu que l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences."

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précisant : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Attendu que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 14 du Règlement particulier des Championnats Seniors du District Oise de Football précisant tous deux :

« 1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de District ou dans les différents règlements du District Oise Football. »,

2ème appel :

Attendu que la Loi 5 du Football et de ses règles précise que : « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent, pour être valables, être formulées dès le premier arrêt de jeu. »

Il en résulte :

Considérant que les dirigeants de l'AFC CREIL ont tenté d'acquiescer un droit indu par une fausse déclaration en affirmant que Monsieur BOUTELDJI était Arbitre Auxiliaire et, au surplus, fait barrage au dépôt d'une réserve préalable,

Considérant que c'est à juste titre que Monsieur l'arbitre a refusé le dépôt d'une réserve technique à son encontre, puisque celle-ci ne provenait pas d'un des deux capitaines,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est due à l'intrusion sur le terrain du dirigeant responsable de l'AS LAIGNEVILLE, précédemment exclu de la rencontre, et qu'au surplus, celui-ci a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain,



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 22 novembre 2018

La Commission d'Appel Juridique réforme en totalité la décision de première instance et décide de :

- . donner match perdu par pénalité à l'AS LAIGNEVILLE, sur le score de 3 buts à zéro et le retrait d'un point au classement, pour abandon de terrain,
- . donner match perdu par pénalité à l'AFC CREIL, sur le score de 3 buts à zéro et le retrait d'un point au classement, pour avoir violé les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
- . demande aux Commissions des Compétitions et des Arbitres de désigner un arbitre officiel dans le cadre du match retour du championnat Seniors D4 – Groupe E, prévu le 3 mars 2019, à la charge des deux clubs.

Droits d'Appel débités et confisqués.

Appel du club de l'AS LAIGNEVILLE d'une décision de la Commission Juridique en date du 04/10/2018. La commission décide de rejeter la réclamation car la réserve est non recevable sur le fond et homologue les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain. Match AS VERNEUIL 2 – AS LAIGNEVILLE – Seniors D4E du 23/09/2018.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur MARIE David, dirigeant de l'AS LAIGNEVILLE,
- Monsieur PLESSIER Pascal, dirigeant de l'AS LAIGNEVILLE,

Et notée l'absence excusée de Monsieur DUJARDIN, Président de l'AS VERNEUIL en HALATTE.

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AS LAIGNEVILLE, reçu par voie électronique le 12 octobre 2018 à 17 heures 59, suite à la parution du procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2018 de la Commission Juridique, mise en ligne sur le site internet du DOF le 10 octobre 2018, appel recevable en la forme,

Considérant que le courrier d'appel de l'AS LAIGNEVILLE, relève appel de cette décision au motif qu'il ne souscrit pas aux conclusions de la Commission Juridique et considère qu'il doit être rétabli dans ses droits,

Considérant que l'AS LAIGNEVILLE affirme qu'il s'est aperçu à la fin de la rencontre que la numérotation des joueurs de l'AS VERNEUIL était divergente entre celle portée sur la FMI et la réalité des maillots portés par les joueurs, et que, selon lui, cela constituait une fraude d'identité, la Commission du jour devant donc lui donner raison,

Considérant que Monsieur MARIE a voulu produire en séance des photographies issues de son téléphone portable et des reproductions téléchargées depuis le site internet de l'AS VERNEUIL en HALATTE,

Considérant qu'en l'absence d'autorisation expresse et non équivoque du propriétaire du site internet de l'AS VERNEUIL en HALATTE, selon les dispositions de l'article L111-1 du Code de la Propriété



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 22 novembre 2018

Intellectuelle, ni de son délégataire selon les conditions générales d'utilisation présente sur le site en question, la Commission d'Appel des Affaires Juridiques a refusé à l'appelant la totalité des pièces amenées en séance par le club de l'AS LAIGNEVILLE,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

En Conséquence,

Attendu qu'il est loisible pour chaque équipe de vérifier les licences et numérotations de son adversaire avant le début de la rencontre en utilisant les fonctions de contrôle offertes par la feuille de match électronique, et d'éventuellement, déposer une réserve préalable à la rencontre en cas de différence,

Attendu qu'il est également possible de faire procéder à ce même contrôle durant la rencontre par l'arbitre, à l'exemple d'un remplaçant entrant en jeu et déclaré non présent lors du contrôle initial d'avant rencontre,

Attendu que les dispositions règlementaires sont offertes à tous les clubs et que le club de l'AS LAIGNEVILLE ne les a pas utilisées sur la rencontre objet de cet appel,

Attendu, qu'au surplus, le club de l'AS LAIGNEVILLE ne peut apporter à la Commission d'Appel des éléments constitutifs d'une éventuelle procédure d'évocation, telle que définie par l'article 11-c du Règlement Particulier du District Oise de Football

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique confirme en tous points la décision de première instance et valide le résultat acquis sur le terrain AS VERNEUIL « B » - 2 buts à 1 AS LAIGNEVILLE.

Droits d'Appel débités et confisqués.

Appel du club de l'AJ LABOISSIERE d'une décision de la Commission Juridique en date du 08/11/2018. Match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AJ LABOISSIERE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ANGY, pour joueur suspendu ayant participé à la rencontre. Match AJ LABOISSIERE – FC ANGY - Seniors D2C du 28/10/2018

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur PIOCELLE Jean Philippe, Président de l'AJ LABOISSIERE,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué à Monsieur PIOCELLE la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu Monsieur le Président et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AJ LABOISSIERE, reçu par voie électronique le 15 novembre 2018 à 19 heures 20, suite à la réception à son intention d'un extrait du procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2018 de la Commission Juridique, transmise par email le 15 novembre 2018 à 14 heures 03, appel recevable en la forme,

Considérant que le courrier d'appel de l'AJ LABOISSIERE, relève appel de cette décision au motif qu'il ne souscrit pas aux conclusions de la Commission Juridique, car selon le club, le joueur incriminé ne



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 22 novembre 2018

serait pas le bon destinataire du carton jaune adressé lors de la rencontre du 14 octobre 2018 entre le club de l'USR ST CREPIN et celui de l'AJ LABOISSIERE,

La personne auditionnée n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

En Conséquence,

Attendu que les capitaines des deux équipes ont pour mission, à la fin de la rencontre, de vérifier la véracité des informations portées sur la feuille de match, que celle-ci soit électronique ou papier, les dites informations portant sur le score, les participants, les éventuels blessés ainsi que sur les sanctions infligées,

Attendu que la feuille de match de la rencontre du 14 octobre 2018 est le document officiel de la rencontre et que toutes les annotations portées dessus furent validées par les capitaines et l'arbitre en présence,

Attendu que la Commission de Discipline, dans sa réunion du 18 octobre 2018, infligeait une sanction d'un match ferme en date d'effet du 22 octobre 2018, au joueur incriminé pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois,

Attendu que cette décision a été publiée le 19 octobre 2018 à 19 heures 10 sur Footclubs à destination des clubs, et qu'au surplus, le licencié incriminé en est averti individuellement par un email de notification disciplinaire précisant par le texte suivant : « Nous vous informons qu'une sanction ou un avertissement vous concernant vous a été notifié sur votre espace personnel Mon Espace F.F.F. correspondant au N° de dossier suivant : xxxxxx » permettant au travers d'un lien hypertexte fourni de consulter la décision prise sur l'espace FFF du licencié et/ou de Footclubs pour le club, comme le précise l'article 15 du Règlement particulier du District Oise de Football :

« Les sanctions infligées à un dirigeant ou à un joueur par la Commission de Discipline du DOF prennent effet du LUNDI à 0 heure qui suit la date de la Commission de Discipline (Article 4-5 du Règlement Disciplinaire). La notification de la sanction (ferme ou avec sursis) dont le quantum est inférieur ou égal à 6 (six) matchs est adressée au club par le biais de la publication sur FootClubs et au licencié sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF »). Au-delà de ce quantum, toute sanction est notifiée par courrier électronique au club du licencié. Le Président du Club doit, en conséquence, s'assurer de la bonne réception de ce courrier en temps utile et prendre, pour ce faire, toutes les dispositions nécessaires notamment en cas d'absence provisoire du correspondant. »

Attendu que le licencié et/ou le club d'appartenance ont la possibilité de porter réclamation ou appel de toute décision d'une Commission du DOF, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, comme le précise l'article 11-D du Règlement Particulier du District Oise de Football,

Attendu qu'aucun appel n'a été interjeté par le licencié ou le club de l'AJ LABOISSIERE dans les délais d'appel prévus par ces textes,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique ne peut, dans ce cas, intervenir sur une décision devenue définitive, les délais d'appels écoulés,

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique confirme en tous points la décision de première instance, à savoir :

. La perte par pénalité du match par l'AJ LABOISSIERE sur le score de zéro but à trois et retrait d'un point au classement et d'attribuer la victoire sur le score de trois buts à zéro au club du FC ANGY,

. Confirme l'amende de 50 euros envers l'AJ LABOISSIERE,



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 22 novembre 2018

. Confirme la nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 19 novembre 2018 pour avoir évolué en état de suspension.

Au travers de ce dossier d'appel, la Commission recommande à tous les clubs d'apporter la plus grande vigilance à la lecture et au contrôle des informations portées sur la feuille de match et ce, avant toute signature préalable des capitaines et/ou des dirigeants responsables dans le cadre des rencontres de jeunes, permettant ainsi de rétablir toute erreur, omission ou encore inversion qui auraient pu être produites lors de l'établissement de la dite feuille de match,

Droits d'Appel débités et confisqués.

Le Président, Luc VAN HYFTE.